



# VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/10/2008

OBJET N°6

Indice : 3.5.2

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CELLULE DE SÉCURITÉ – DISPOSITIF MÉDICAL PRÉVENTIF DES MANIFESTATIONS RASSEMBLANT DU PUBLIC – RÈGLEMENT – ARRET – DÉLIBÉRATION À PRENDRE.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133 et 134 relatifs aux attributions du Bourgmestre en matière de police et de maintien de l'ordre public dans la Commune;

Vu la loi du 31 mars 1963 sur la protection civile et ses modifications subséquentes (lois et arrêtés royaux);

Vu l'Arrêté royal du 16/02/2007 (M.B. 15/03/2006) relatif aux mesures à prendre par les disciplines intervenantes en vue d'assurer la sécurité lors des rassemblements de personnes ;

Vu l'Arrêté royal du 02/02/2007 (M.B. 02/03/2007) relatif au « Dispositif Médical Préventif (DMP) », qui se définit comme étant : « l'ensemble des mesures médico-sanitaires établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour les participants et/ou pour le public, en concertation avec l'organisateur et les autorités compétentes »;

Vu la circulaire OOP 25 accompagnant les AR du 28/11/1997 (M.B. 05/12/1997) et du 28/03/2003 (MB15/05/2003) traitant notamment de « l'avis de la Commission d'aide médicale urgente (COAMU) » dans le cadre d'épreuves automobiles;

Vu le procès-verbal de la séance de la Cellule de sécurité du 21 août 2008;

Considérant qu'il est incontournable d'appliquer les dispositions préconisées par la COAMU de la Province de HAINAUT, à savoir, la constitution d'un « dossier de sécurité », à faire remplir par les organisateurs de manifestations rassemblant du public, en vue d'imposer la mise en place, à charge de ceux-ci, d'un dispositif médical préventif;

Considérant que les manifestations seront mesurées par la grille d'évaluation de la COAMU;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A L'UNANIMITE,

~~PAR~~ ~~OUI~~ ~~NON~~ ~~ABSTENTIONS~~

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le règlement communal instaurant un Dispositif Médical Préventif des manifestations rassemblant du public, dans les termes suivants :

Article 1 :

Le présent règlement met en place un « Dispositif Médical Préventif (DMP) », qui se définit comme étant : « l'ensemble des mesures médico-sanitaires établies préalablement aux manifestations planifiées, génératrices de risques potentiels pour participants et/ou pour le public, en concertation avec l'organisateur et les autorités compétentes ».

Article 2 :

L'organisateur d'une manifestation à caractère sportif, culturel, social rassemblant du public est tenu de remettre auprès du Collège communal – dans les 3 mois précédant la manifestation – un formulaire (« dossier de sécurité relatif à l'organisation de manifestations publiques ») complété. En remplissant le formulaire, l'organisateur s'engage sur les caractéristiques de la manifestation, et notamment sur l'effectif prévisible du public.

Article 3 :

Le collège communal informe l'organisateur dans les 30 jours calendrier du dépôt de sa demande, que :

- la manifestation est autorisée ou refusée moyennant (ou non) la mise en place du dispositif médico-sanitaire préventif de niveau 1, 2 ou 3 (ou exigé par le Collège communal) correspondant au niveau estimé de risques allant de 1 à 3 ;

<b>Niveau 1</b> AUCUN dispositif	<b>Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)</b> sur demande spécifique de l'organisateur.	<b>PAPS:</b> Composition : 2 personnes (secouristes). <i>Total : De 0 à 2 personnes</i>
<b>Niveau 2</b> DMP-Petit	<b>1 Poste de 1er secours fixe ou mobile</b> <b>+ 1 équipe d'intervention</b> sur indications spécifiques selon la manifestation	<b>Poste de 1er secours :</b> Composition : 3 personnes (secouristes). <b>Equipe d'intervention :</b> Composition : 5 personnes (secouristes) pour une période de 8 heures. <i>Total : De 3 à 8 personnes</i>
<b>Niveau 3 :</b> DMP-Moyen	<b>1 Poste de soins</b> <b>+ 1 à 5 équipes d'intervention</b> <b>+ 1 ambulance</b> <b>+ moyens de communication radio</b>	<b>Poste de soins :</b> Composition : 3 personnes (secouristes) + 1 infirmier(e) ou 1 "AMU" ("AMU" = secouristes ambulanciers badgés AMU) <b>Equipe d'intervention :</b> Composition : 5 personnes (secouristes). <b>Ambulance :</b> (si ambulance AMU > 10 minutes ou si exigences particulières) Composition : Véhicule aux normes "100" + 2 ambulanciers "Croix-Rouge" <i>Total : De 9 à 31 personnes</i>

- la manifestation demandée ayant été estimée à un niveau de risques 4 ou 5, sa demande a été transmise pour avis à la COAMU de la Province de HAINAUT – Grand Rue 67/69 à 7000 Mons. Le Collège communal prenant sa décision sur base de l'avis rendu par la COAMU.

**Article 4:**

L'organisateur réalise alors une convention avec une association agréée de sécurité civile, pour la mise en place du dispositif médical préventif. Cette convention devra préciser notamment l'objet de la manifestation, les prestations fournies par l'association, les noms et qualifications des intervenants, une description géographique du dispositif, les engagements de l'organisateur. La charge financière du dispositif médical préventif incombant exclusivement à l'organisateur.

**Article 5 :**

L'organisateur doit diffuser le dispositif médical préventif aux intervenants potentiels concernés : au Centre 100, aux services d'urgences des hôpitaux les plus proches, aux SMUR territorialement compétents et aux services d'ambulances agréés du secteur.

**Article 2 :** De transmettre copie du règlement adopté :

- à la COAMU de la Province de Hainaut – Grand-Rue 67/69 à 7000 Mons
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut

---

Annexe(s)

Information à : .....

